

NOTE DE PROCEDURE LIEE A LA DEMANDE DE DEROGATION

Demande de dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et/ou de réalisation de travaux dangereux par les jeunes de moins de 18 ans en formation.

Rappel : En application des articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail, il est interdit de faire utiliser aux jeunes de moins de 18 ans certaines machines ou appareils ou de leur faire réaliser certains travaux dangereux.

LA DEROGATION

En application de l'article R.234-22 du code du travail, l'inspecteur du travail peut autoriser les jeunes de moins de 18 ans en formation à utiliser des machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles R.234-11 et suivants du code du travail.

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions pour les travaux énumérés aux articles R.234-20 et R.234-21 du code du travail.

Pour solliciter cette dérogation, il vous appartient :

- de remplir la demande ci-jointe en la faisant compléter, d'une part, par le médecin du travail (pour les apprentis et les jeunes en alternance) ou le médecin scolaire (pour les élèves), et d'autre part, par le professeur ou le moniteur d'atelier de l'organisme de formation.
- transmettre par **lettre recommandée avec accusé de réception** la demande dûment remplie à l'inspection du travail dont vous dépendez

Nous vous rappelons que vous devez notamment tenir à la disposition des agents de l'Inspection du Travail, dans l'établissement, conformément à l'article L 620-6 du code du travail, les rapports de vérifications périodiques obligatoires (installations électriques, appareils de levage, presses, aération...). Ces documents pourront vous être demandés lors de l'instruction de la demande de dérogation.

L'inspecteur du travail dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la demande **complète** envoyée par **lettre recommandée avec accusé de réception**, pour instruire celle ci. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Les dérogations individuelles sont valables en vertu du 3^{ème} alinéa de l'article R.234-22 du code du travail pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail.

Dans les autres cas, les dérogations individuelles sont renouvelables chaque année. Ces dérogations sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

NB : En application de l'article R.234-23 du code du travail, aucune autorisation de l'inspecteur du travail n'est nécessaire pour les jeunes travailleurs munis du CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.